



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 3 avril 2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008 - 675
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE PRODUCTION DE CHLORE PAR
ÉLECTROLYSE À MEMBRANE & UN STOCKAGE DE PVC PAR LA SOCIÉTÉ ARKEMA
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN**

**La Préfète des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement,
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban ;
VU la demande en date du 22 mars 2007, par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production de chlore par électrolyse à membrane et de stockage de PVC ;
VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2008 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mars 2008 ;
VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 420, rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes, est autorisée à exploiter une unité de production de chlore par électrolyse à membrane et un stockage de PVC sur son site de Saint-Auban.

Article 2

Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique	A, D ou S (1)	Volume d'activité autorisé
1137	Fabrication industrielle de chlore 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t	A	Fabrication de chlore avec 100 kg présents dans l'installation Capacité de production 21 000 t/an
1138	Emploi ou stockage de chlore 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	D	Emploi de chlore dans la section chloration froide : tuyauterie inférieure à 10 kg
1415	Fabrication industrielle de l'hydrogène 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	A	Fabrication d'hydrogène : quantité inférieure à 50 kg présente dans l'installation
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique 2. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	A	Stockage d'acide sulfurique 96/98 % : 52 t (Réservoir R 5920)
1630	A. Fabrication industrielle de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	A	Fabrication de soude 30 et 21 %
1630	B. Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	A	Stockage NaOH 21 % 2X 180 m3 (R532 A/B) (densité 1,2) Stockage NaOH 30 % 230 M3 (R 3270) densité 1,3) Soit au total 800 t
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : A) supérieure à 300 kW	A	Compresseur de chlore : 90 kW Utilisation de la boucle « saumure utilités » de l'usine Refroidi par 2 machines à froid au R 134a (600 kW)
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal 2. comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	A	Utilisation du réseau usine pour le secteur sud alimenté par les compresseurs d'ir 3 compresseurs (520 kW) et 1 secours (250 kW)
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux (d'air)	A	utilisation de l'eau de refroidissement en provenance des tours Hamon du secteur Sud

2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques)	A	Stockage de 2000 t dans le magasin COMEX
------	--	---	--

A: Autorisation

D: Déclaration

S: Servitude d'Utilité Publique

Article 3

Les installations concernées par la demande d'autorisation sont construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers complémentaires produits à la demande de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

Ces installations respectent l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs en vigueur sur l'établissement, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

I - ATELIER D'ÉLECTROLYSE

Article 4 : PROTECTION DES EAUX

Les eaux pluviales issues de la zone de préparation de la saumure sont dirigées vers un bassin d'orage.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est dirigé vers ce bassin d'orage.

Ce bassin d'orage sera opérationnel en tout état de cause avant fin 2010.

Un point de contrôle des effluents est établi à la sortie de l'atelier Solvelec, avant mélange avec les eaux issues de l'atelier PVC.

Le rejet en acide sulfurique, après traitement, est inférieur à 0,1 kg par tonne de chlore produite.

Les oxydants libres sont inférieurs à 10 mg/l ;

Les rejets en chlorate sont inférieurs à 5 g/l ;

Les rejets en bromate sont inférieurs à 10 mg/l.

Article 5 : PROTECTION DE L'AIR

Les rejets en chlore des événements chlorés sont inférieurs à 5 mg/m³, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6 : PRÉVENTION DES RISQUES

La conception du bâtiment de l'électrolyseur assure une ventilation naturelle permanente, et ne permet pas de point de confinement possible.

Sur le rack, les tuyauteries d'hydrogène et de CVM sont distantes d'au moins 1,5 m.

L'exploitant tient à jour un plan des détecteurs de chlore.

II - STOCKAGE PVC

Article 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

Le bâtiment est construit en matériau incombustible (murs et couverture).

Aucune matière combustible n'y est admise, hors le PVC.

Le PVC est stocké uniquement en sac clos.

Les portes sont au moins coupe-feu 1 h.

Les installations électriques sont maintenues en bon état ; un contrôle au moins annuel est réalisé, le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment comporte un dispositif de détection de fumées ; ce dispositif est relié à un report d'alarme au poste de garde.

Un document précise le débit d'eau nécessaire, la quantité de mousse nécessaire, l'emplacement des hydrants à utiliser, la stratégie d'attaque d'un éventuel sinistre. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sont dirigées vers un bassin de rétention, capable de contenir le volume correspondant à 2 h de lutte contre l'incendie.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Une consigne est établie, et affichée sur les lieux. Cette consigne doit notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de un mois en mairie de Château-Arnoux Saint Auban ; et en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Château-Arnoux Saint Auban, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le maire de Château-Arnoux Saint Auban et monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le Directeur de la société ARKEMA, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705).

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVARD

